Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Conditions pour l'obtention des données anonymisées SESAM

Renseignements :
Service d'information, Section Travail et vie active, tél. : +41 58 463 64 00
E-Mail: info.arbeit@bfs.admin.ch

Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel
www.statistik.admin.ch

Conditions pour l'obtention des données anonymisées SESAM

1. Bases légales

En vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS[1] 431.01) et de l'art. 37, al. 1 de l'ordonnance sur la statistique fédérale (RS 431.011), ainsi que de l'art. 39 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), des données personnelles et des données concernant des personnes morales peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes :

a) les données individuelles transmises ne contiennent pas d'élément d'identification des personnes concernées et sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet,

b) le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données,

c) la destinataire ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement de l'OFS,

d) les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Les obligations de la destinataire en matière de protection des données sont fixées dans un contrat. La signature dudit contrat et l'acceptation de ses conditions sont préalables à toute livraison de données.

2. Objet et volume de la livraison

La source de données « Protection sociale et marché du travail (SESAM) » repose sur un appariement des données annuelles de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) avec des informations provenant de différents registres des assurances sociales, notamment de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), des prestations complémentaires (PC) et de l'assurance-chômage (AC). Depuis l'année de référence 2021, les données de la Statistique de l'aide sociale (SHS) sont également intégrées dans SESAM.

De 1999 à 2009, les données SESAM reposent sur les données de l'ESPA collectées au deuxième trimestre. Depuis 2010, les données SESAM sont appariées avec le fichier annuel de l'ESPA.

Selon les données demandées, des variables du niveau de sensibilité 2 ou, en complément, du niveau de sensibilité 3 peuvent être mises à disposition. Les variables du niveau de sensibilité 3 proviennent de registres particulièrement sensibles et ne sont fournies que si leur nécessité scientifique est suffisamment justifiée dans le cadre du projet de recherche. Elles concernent notamment les domaines suivants :

- santé et invalidité (p. ex. cause ou nature du handicap, degré d'invalidité),

- fin de droits (nombre et durée des fins de droits),

- aide sociale (bénéficiaire actuel, durée de perception, nombre de périodes de perception et type de prestations).

L'OFS met à la disposition de la destinataire des données individuelles (sans éléments permettant d'identifier les personnes concernées) issues de la source de données « Protection sociale et marché du travail (SESAM) », comprenant les caractéristiques et variables décrites dans le contrat de protection des données ainsi que dans ses annexes, en vue d'une utilisation conforme aux dispositions légales et contractuelles.

[1] Ces lois sont disponibles sur www.admin.ch, dans le « Recueil systématique du droit fédéral » (RS), en saisissant le numéro RS correspondant.

a) Délai de livraison : après la signature du contrat de protection des données par les deux parties ou, dès la disponibilité des données s'il s'agit de livraison périodique.

b) Mode de livraison : les données sont mises à disposition via le Filetransfer Service sécurisé de l'administration fédérale (plateforme sécurisée de transfert de données).

c) La destinataire confirme par e-mail (info.arbeit@bfs.admin.ch) la bonne réception des données.

Informations sur les jeux de données :

- ESPA : Les informations méthodologiques, le questionnaire ainsi que la liste des variables de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) sont disponibles à l'adresse Enquête suisse sur la population active (ESPA) | Portail Statistique Suisse. Le questionnaire ne contient pas le filtrage des questions ; il est donc recommandé de le consulter conjointement avec la liste des variables ESPA. Celle-ci reprend la structure du questionnaire et facilite la compréhension du déroulement de l'enquête.

- SESAM: Les informations relatives aux bases méthodologiques, à la construction des jeux de données ainsi qu'aux variables disponibles sont accessibles à l'adresse Bases, méthodes et variables construites - Protection sociale et marché du travail (SESAM) | Publication | Portail Statistique Suisse.

3. Obligation de la destinataire

3.1 Utilisation des données

Les données SESAM ne peuvent être utilisées que dans le cadre du projet de recherche scientifique désigné dans le contrat de protection des données. Les contrats liés à des travaux de doctorat sont signés par le professeur responsable.

Toute autre utilisation ou exploitation des données livrées (à des fins commerciales ou autres) est interdite. Cette interdiction s'applique également à toute utilisation ou exploitation des données par des tiers.

3.2 Interdiction d'appariement des données

La destinataire des données n'est pas autorisée à apparier les données individuelles livrées par l'OFS avec ses propres données individuelles, avec d'autres données individuelles de l'OFS ou avec des données individuelles de tiers. Des exceptions peuvent être autorisées par l'OFS.

L'appariement des données SESAM de différentes années d'enquête (données de panel) est autorisé.

3.3 Interdiction de transmettre les données communiquées à des tiers

La destinataire exploite les données livrées pour son propre compte ; elle peut, pour ce faire, recourir à du personnel auxiliaire travaillant directement sous sa surveillance et sa responsabilité. Elle veille à ce que ce personnel auxiliaire respecte les dispositions légales et contractuelles concernant les données livrées.

Par ailleurs, il est interdit à la destinataire de permettre à des tiers d'accéder sous quelque forme que ce soit aux données que lui a livrées l'OFS ou de les leur transmettre. L'OFS se prononce sur les éventuelles exceptions à cette règle.

3.4 Protection des données / obligation de garder le secret / destruction des données

[1] La destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur toutes les données (concernant des personnes physiques ou morales) que lui a livrées l'OFS et ce, même au-delà du délai d'expiration du présent contrat. Elle respecte notamment les obligations liées à la protection des données et au secret de fonction prévues par la LSF (art. 14 ss, en particulier), par l'OStatF (art. 5, 6, 23, 25ss, 35s, 40 en particulier), par la LPD (ordonnance comprise OPDo, RS 235.11), la Loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (Loi sur la sécurité de l'information, LSI, RS 128) et ainsi l'Ordonnance sur la sécurité de l'information dans l'administration fédérale et l'armée (Ordonnance sur la sécurité de l'information, OSI, RS 128.1). À cette fin, elle prend dans son domaine de compétence toutes les précautions qui s'imposent sur les plans organisationnel et technique, du personnel et de l'information (Art. 3 OPDo) en l'état actuel des connaissances, pour autant qu'elles soient économiquement raisonnables, en particulier pour protéger contre toute attaque les systèmes informatiques et de télécommunication utilisés pour le traitement des données (soit, en particulier, les systèmes d'infrastructure, les réseaux, les appareils et applications, ainsi que les données et les informations).
Sont notamment considérés comme cyberattaques les cas d'accès interne ou externe non autorisé, de perturbation, de manipulation ou d'utilisation abusive des systèmes. Il en va de même du vol, du traitement illicite ou de la destruction d'informations ou de données, ainsi que de toute autre forme d'intrusion illégale commise à cet effet dans les systèmes (voir art. 143, 143bis, 144bis, 147, 179novies et 272 à 274 du code pénal [CP, RS 311.0]).

[2] La destinataire des données garantit que les données reçues de l'OFS sont enregistrées sur une infrastructure sécurisée permettant d'éviter tout cyber risque au sens de la loi sur la sécurité de l'information et l'Ordonnance sur la sécurité de l'information et l'Ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique. Il doit en particulier être possible d'empêcher tout accès non autorisé, mais aussi d'assurer et de tracer la suppression des données (copies de sauvegarde comprises).
Les données peuvent être enregistrées sur une infrastructure accessible publiquement (cloud public, infrastructure de collaboration **en Suisse,** etc.), à condition que leur accès soit restreint par les

droits d'accès requis.

[3] La destinataire garantit qu'aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise de son côté comme de celui de son personnel auxiliaire pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données individuelles livrées par l'OFS. Elle s'engage à ne pas prendre contact avec les services qui ont collaboré au relevé de ces données.

[4] La destinataire des données signalera spontanément à l'OFS, aussitôt après sa survenance ou sa découverte, mais au plus tard dans un délai de 48 heures, tout incident qui pourrait l'empêcher de respecter ses engagements contractuels. Elle indiquera en particulier les attaques tentées ou fructueuses, ainsi que toute autre compromission technique réelle ou redoutée de systèmes, données ou informations, avec le cas échéant les dommages engendrés. Elle précisera à cette occasion les mesures envisagées ou adoptées pour y remédier. Afin d'éviter tout dommage ou de nouvelles attaques, la destinataire des données accordera immédiatement à l'OFS, ou au tiers mandaté par ces derniers, à leur première demande, un plein accès à l'ensemble des analyses, des rapports d'enquêtes et autres constatations (documents, données, données du journal, objets, etc.) permettant d'analyser l'incident. Les failles de sécurité découvertes seront rapidement réparées.

[5] Pour contrôler la mise en œuvre des mesures en matière de protection et de sécurité des données, les producteurs de données peuvent réaliser des audits auprès de la destinataire des données, seuls ou conjointement avec cette dernière. Ces audits seront communiqués dix jours ouvrés à l'avance. Chaque partie supporte ses propres coûts liés à l'audit. Mais si dans le cadre d'un audit, de graves lacunes au sens de la présente disposition devaient être constatées, la destinataire des données assumerait les coûts destinés à remédier à ces lacunes, ainsi que les coûts subis par le bénéficiaire de prestations au titre de cet audit. La destinataire des données est tenue de corriger les lacunes constatées dans un délai de trois mois à partir de leur signalement et de communiquer au bénéficiaire de prestations que les travaux ont été exécutés.

[6] La destinataire s'engage à détruire toutes les données que lui a communiquées l'OFS (ch. 3, ci-dessus), une fois achevé le projet auquel celles-ci étaient destinées, soit au plus tard selon le délai fixé. La destinataire des données confirme à l'OFS par e-mail à Datenschutzvertraege@bfs.admin.ch la destruction complète et irrévocable de toutes les données. Si, à la date susmentionnée, le projet n'est pas encore terminé, le contrat peut être prolongé (décision du service juridique et de la section compétente).

3.5 Changement de collaborateur du projet (retrait et nouvelle collaboration)

Pour tout changement de collaborateur du projet, il est impératif de le signaler par écrit à l'OFS (e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch). Si la destinataire des données souhaite transférer la responsabilité du projet à une autre personne en cours de projet, un nouveau contrat de protection des données devra obligatoirement être conclu avec l'OFS.

3.6 Diffusion des résultats

La destinataire des données livrées par l'OFS ne peut publier les résultats tirés de leur exploitation ou les rendre accessibles à des tiers qu'à condition que ces résultats ne comportent aucun élément permettant d'identifier (de manière directe ou indirecte) les personnes concernées.
La source « Office fédéral de la statistique, protection sociale et marché du travail, SESAM » doit être indiquée dans toute publication imprimée ou électronique. L'OFS reçoit gratuitement un exemplaire électronique de chaque publication dès sa parution.

La destinataire des données tient compte des principes méthodologiques lors de la publication de résultats (règle du nombre de cas, poststratification, voir manuel d'utilisateur).

4. Coût de la livraison des données

Les émoluments liés à l'établissement du contrat de protection des données ainsi qu'à la préparation et à la transmission des données sont facturés aux demandeurs conformément à l'Ordonnance du 5 juin 2026 sur les émoluments perçus pour les prestations statistiques de la Confédération et la communication de données des registres tenus par l'Office fédéral de la statistique (ordonnance sur les émoluments dans le domaine statistique, OEmol-Stat ; RS 431.09).

5. Responsabilité de la destinataire / peine conventionnelle

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou de violation d'une clause légale liée à la protection des données ou à l'obligation de garder le secret, la destinataire doit payer à l'OFS une amende conventionnelle d'un montant de 50'000.00 francs suisses. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la destinataire de ses obligations contractuelles ou légales.

La destinataire des données perd par ailleurs le droit d'exploiter les données livrées, qu'il doit détruire entièrement et irrémédiablement.

Si le comportement de la destinataire constitue également une infraction pénale, les dispositions pénales applicables demeurent réservées.

6. Marche à suivre pour obtenir les données

Si vous souhaitez utiliser des données anonymisées SESAM dans le cadre de votre projet de recherche, veuillez envoyer le formulaire dûment rempli « Utilisateurs microdonnées ESPA et microdonnées SESAM », disponible à l'adresse Protection sociale et marché du travail (SESAM) | Portail Statistique Suisse à l'adresse e-mail suivante : info.arbeit@bfs.admin.ch.

Une fois le projet approuvé, un contrat de protection des données sera établi et envoyé pour signature électronique à toutes les personnes participant au projet.

Dans des cas exceptionnels, le contrat peut être imprimé, signé électroniquement ou manuellement et envoyé par mail à l'adresse suivante : info.arbeit@bfs.admin.ch.

7. Renseignements

Pour de plus amples informations, vous pouvez adresser vos demandes au service d'information de la Section « Travail et vie active » par

- Téléphone : +41 58 463 64 00
- E-mail: info.arbeit@bfs.admin.ch